16e ANNÉE (2e SÉRIE). — N° 27. — 5 JUILLET 1894.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL ; *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Lamennais avait-il vraiment une idée, un système à lui pour la rénovation de la société ? Comment ce système fut-il accueilli par le haut clergé d'alors, par le clergé inférieur, par le pouvoir civil ? N'eut-il pas des procès éclatants où son attitude fut très ferme ? Ne fut-il pas censuré par Mgr de Quélen et comment accueillit-il la Révolution de 1830 ?

R. — Oui, Lamennais avait bien une idée à lui, un système très vrai et très fort, qui montre ses vues profondes, et sa sûreté de coup d'œil. Personne, pas même de Maistre, ne comprit son temps aussi bien que lui. Ils furent deux voyants, mais chez Lamennais le *vates* était doublé d'un organisateur et d'un homme d'action.

I. Le grand mal, disait-il, c'est la négation de l'autorité de l'Eglise.

1. Les protestants ont nié son autorité doctrinale ; les philosophes ont nié la révélation et l'autorité de l'Eglise sur la philosophie ; les rois ont nié son autorité dans la société politique et dans l'ordre social.

Rétablissons le principe d'autorité. Prouvons aux protestants, aux philosophes et aux princes qu'ils n'ont fait qu'accumuler des ruines et conduire les peuples, la raison, la société, à l'incrédulité, au doute, au désordre, à la misère, à l'abîme. Alors l'Eglise, nécessairement reconnue par tout homme qui pense, ramènera le principe surnaturel, réunira les dissidents au bercail de Jésus-Christ et dictera ses conclusions à la philosophie humaine ; car dépositaire de la révélation, seule elle peut diriger sûrement, parfaire et préserver la raison.

Quant aux princes, à l'Eglise le droit d'interpréter la loi morale, comme celui d'exercer dans l'ordre social son action charitable et de proclamer les grands principes de justice et de charité ; car les souverains, comme les sociétés, ne sont pas, ne peuvent pas être indépendants d'elle pas plus qu'ils ne sont, qu'ils ne peuvent être indépendants de Dieu.

Or qui doit parler avec autorité dans l'Eglise, aux rois et aux peuples ? Le pape !

Ce système est admirable et vrai en tout point. Il sapait par la base l'édifice séculaire et fragile du gallicanisme et des quatre articles. De là les colères qu'il suscita.

Malheureusement Lamennais força les conclusions. Surtout il ne comprit jamais qu'il existe une différence pratique énorme entre les principes et leur application, ni que Rome tout en affirmant la doctrine est tenue à une sage lenteur pour l'imposer plus efficacement aux esprits.

Vers 1824 Berryer passa à la Chesnaye et ils causèrent ensemble longuement — plusieurs journées — à travers les bois et les bruyères ou en de charmantes promenades sur les bords de la Rance. Lamennais exposait son système, ses terreurs, ses espérances, et comme il se plaisait dans les grandes envolées vers l'avenir, il se mit à parler avec ces accents prophétiques qui résonnent souvent à travers ses œuvres, tour à tour sombres, menaçants, désespérants de logique et de hauteur. Tout à coup Berryer lui prit vivement le bras et l'arrêta :

— Taisez-vous, lui cria-t-il, vous me faites peur !

— Et pourquoi ?

— Parce que vous deviendrez chef de secte.

— Jamais ! jamais ! plutôt rentrer dans le sein de ma mère que de sortir du giron de l'Eglise !

— Je vous dis que vous en sortirez et que je vous en vois sortir !

— Et pourquoi ? Et comment ?

— Pourquoi ? C'est que vous suivez inexorablement vos idées où elles vous mènent, sans qu'aucune considération puisse vous arrêter ; c'est que votre esprit domine tout, sans que rien le domine.

Lacordaire faisait peu après la même remarque : « Il serait seul dans le monde que ce serait pour lui une marque infaillible qu'il a raison. » (A M. Foisset, 25 avril 1826.)

Tel était l'homme, alors, dévoué encore à la royauté, portant une affection passionnée à l'Eglise et au pape, mais très ancré dans ses idées, avec lesquelles il vivait comme dans un monde d'amis, le seul monde auquel il fut vraiment attaché.

2. Il faut convenir que la conduite de la cour et les doctrines du clergé étaient faites pour le jeter hors des gonds.

L'on a dit des émigrés : « Ils n'ont rien oublié et rien appris. » Ce n'était que trop vrai. L'habileté de Louis XVIII consista à entasser sur l'hérésie des quatre articles de 1682 les erreurs de 1789. D'ailleurs les quatre articles renferment le germe des principes de 89. Le *premier* établit que « saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et toute l'Eglise même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut et non point sur les choses temporelles et civiles, Jésus-Christ nous apprenant lui-même que son royaume n'est pas de ce monde. » Ainsi les choses civiles ne regardent point le salut. Le pouvoir civil laïcise hôpitaux et écoles, outrage le pape comme Louis XIV, le chasse de ses Etats comme Victor-Emmanuel, frappe d'ostracisme les jésuites comme Charles X, l'Eglise n'a rien à y voir. L'Etat n'excède pas son droit. Le souverain est indépendant de l'Eglise, il ne relève que de Dieu. Le *second* déclare que « l'Eglise de France n'approuve pas ceux qui contestent l'autorité des décrets du saint Concile œcuménique de Constance. » Par conséquent le Concile général est au-dessus du Souverain-Pontife. « Avec le second article, disait Napoléon, je puis me passer du pape. »

Le libéralisme de 1789 n'a fait que tirer les conséquences du premier article. Puisque le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde, le monde peut donc se passer de Jésus-Christ et de son Eglise, une société peut donc se constituer en dehors de toute croyance religieuse, et la société moderne déclare qu'elle le doit. Un jour Barrot plaide devant la Cour de cassation en faveur d'un protestant condamné à six francs d'amende pour avoir refusé de pavoiser sa maison sur le passage du Saint-Sacrement : « La loi en France, dit-il, est athée, et elle doit l'être. » Et la Cour rend un arrêt conforme à ses conclusions. Aussi, chose étrange, Louis XVIII s'applique-t-il à conserver les articles organiques. Un des articles du Concordat de 1817 était ainsi conçu : « Les articles dits *organiques* qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu le 8 avril 1802, ainsi que ledit concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise. » Louis XVIII signa d'abord, puis laissa protester sa signature. On se figure les généreuses indignations de Lamennais, devant de pareils actes. Il voulait défendre la royauté au nom de l'autorité divine, au nom du pape, et la royauté mentait au pape et laissait proclamer que la loi doit être athée !

C'est que la franc-maçonnerie avait passé par là. Elle imposa au roi le gouvernement constitutionnel, « principe qui nous protège, » dit le F.·. Bazot ; l'égale protection de tous les cultes fut reconnue et consacrée par la Charte, en attendant le jour propice où l'on reconnaîtrait tous les cultes excepté le culte catholique. Le pays plus éclairé envoya au roi des hommes indépendants, désintéressés, un peu de l'ancien régime sans doute et apportant avec eux les rancunes chagrines du passé. Mais la Chambre *introuvable* avait le sens des besoins de son temps, l'histoire le dira. Le duc Decazes, grand commandeur du suprême Conseil du 33e degré de l'Ecossisme, paralysa ses bonnes intentions et fit accepter la secte, suivant Philippe Dupin, « dans les régions où elle ne trouvait que des répulsions. » Depuis lors les sociétés secrètes reprennent possession de l'Europe. Sur l'ordre du pape, Consalvi le fait remarquer à Metternich : « J'entretiens chaque jour, dit-il, les ambassadeurs de l'Europe des dangers futurs que les sociétés secrètes préparent à l'ordre à peine reconstitué, et je m'aperçois qu'on ne me répond que par la plus belle des indifférences » (14 janvier 1818). C'est que Decazes mettait un bandeau sur les yeux des souverains.

Pie VII dut signaler cette entreprise maçonnique. Il le fit par sa bulle *Ecclesiam a Jesu Christo* où il flétrit « ces hommes pervers qui s'appliquent principalement à tromper les fidèles par les vaines subtilités d'une philosophie menteuse. » Rien d'étonnant donc que le *Mémorial catholique* se soit fait l'écho de cette plainte : « Ces puissances occultes, disait le prospectus, maîtrisent le monde, et l'on dirait, au silence qu'on observe à leur égard, qu'elles ne sont pour rien dans le mouvement qui l'entraîne. Les rédacteurs du *Mémorial catholique* espèrent fixer l'opinion de tous les honnêtes gens sur ces mystères d'iniquités. » Un initié des hauts grades, récemment converti, leur avait fait à ce sujet de tristes et décisives révélations.

3. Si d'une part la Restauration se cantonnait dans les quatre articles, par défiance de l'Eglise, et croyant se rendre plus forte en frappant sur ses meilleurs défenseurs, le clergé, d'autre part, recevait un enseignement erroné et gallican. L'abbé Gousset, alors professeur au grand séminaire de Besançon, commençait à justifier timidement la théologie morale de saint Liguori, dont un professeur disait dans un diocèse important du Nord de la France : *theologia moralis, theologia immoralis*. Les quatre articles surtout étaient quatre articles de foi. Alors de la Chesnaye Gerbet envoyait à l'abbé de Salinis ses *Aphorismata*, sentences tout à fait opposées qu'il faisait répandre parmi le jeune clergé. Mais tout ce qui venait de la Chesnaye à l'adresse de l'aumônier de Henri IV était étroitement surveillé. Ce qui paraissait suspect était remis au ministre des affaires ecclésiastiques. Celui-ci reçut de cette manière les *Aphorismata* qu'il s'empressa de

transmettre, non au destinataire, mais à M. Boyer de Saint-Sulpice, avec prière de les réfuter. M. Boyer dit un jour à l'abbé de Salinis :

— Mais vous n'y pensez pas, mon ami ! Vous voulez donc mettre le trouble dans tous nos séminaires avec vos *Aphorismes?*

— Comment savez-vous que ces *Aphorismes* existent ?

Car l'opuscule n'était pas encore publié.

— C'est Frayssinous qui me les a envoyés. J'ai déjà mon *Antidote* tout prêt.

Il venait en effet de composer son « *Antidote contre les Aphorismes de M. de L. M.*, » ouvrage d'ailleurs très faible, et que l'abbé Gerbet exécuta sans pitié dans le *Mémorial catholique*.

II. Pour fustiger les doctrines gallicanes qui régissaient le royaume, Lamennais écrivit son livre *De la religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil*, livre très fort, conduit avec une rigueur de déduction, une logique et une éloquence qu'il n'avait pas encore égalées. Chaque année le talent de cet homme allait grandissant. Vous n'êtes pas une royauté, disait-il, mais une république ayant un roi à sa tête. Et comme la religion est hors de la société politique et civile, comme la loi est athée et que vous êtes en révolte contre la seule autorité qui puisse vous protéger, vous courez à la Révolution. L'athéisme a passé dans la famille ; la religion, au lieu de commander, n'est plus qu'une chose qu'on administre ; vous empêchez les relations entre les évêques et le pape. Or sans le pape point d'Eglise, sans Eglise point de christianisme, sans christianisme point de société.

Dieu n'a pas institué deux puissances pour garder la vérité dans le monde, mais une seule, l'Eglise, qui se concrète dans le pape. Vos quatre articles qui établissent deux puissances indépendantes ruinent l'autorité de l'Eglise ; ils ruinent aussi la vôtre, car il n'y a que l'Eglise qui vous défendra un jour contre l'anarchie.

C'était en 1826. Les ministres du roi Charles X déférèrent l'auteur aux tribunaux. Deux fois déjà Lamennais avait fait connaissance avec les juges, pour des articles très vifs parus dans le *Drapeau blanc* contre l'Université (1824) et dans le *Constitutionnel* et le *Courrier* (1825). La première fois il avait dit à ses juges : « Vous saurez ce que c'est qu'un prêtre ! » Le 20 avril 1826 il comparut donc en police correctionnelle, assisté de Berryer.

« J'y comparaîtrai sans crainte, avait-il écrit à M. de Senfft, ou plutôt avec une grande joie, parce que c'est le prêtre qui s'y présentera pour y parler en prêtre. Les prélats de leur côté sont en train de faire une nouvelle Déclaration. L'archevêque de Reims est furieux... Oh ! combien il serait à désirer que Rome parlât ! Un mot d'elle tuerait à jamais les fausses doctrines qui nous menacent du schisme. Bien des gens n'hésitent que parce qu'elle se tait » (1er avril 1826).

Jean était venu « pour assister à la fête » (Jean à Querret 6 mai 1826), mais tout était fini quand il arriva. « Berryer a parlé admirablement. Ecartant toujours, dit Lamennais, la question de doctrine sur laquelle il ne pouvait pas plus me défendre comme il l'a dit que le tribunal ne pouvait me juger, il a discuté la question légale, savoir si la Déclaration de 1682 est loi de l'Etat. Après quoi il a montré avec la plus belle éloquence qu'on ne tendait à rien moins par ce procès qu'à établir une Eglise nationale et à préparer à la France un avenir semblable à celui que présente l'histoire d'Angleterre sous Henri VIII et ses successeurs » (A Mme de Senfft, 24 avril).

Pour lui, il avait préparé une allocution hautaine dont l'abbé Houet a retrouvé le brouillon. Voici quel en était l'exorde : « Messieurs, il y a d'étranges contrastes dans nos mœurs ! Un prêtre monte à l'autel ; il en descend pour s'asseoir sur cette sellette destinée aux plus vils malfaiteurs ; et il ne peut ni rougir ni regretter d'y être assis. Car quel crime l'y amène, Messieurs ? Qu'a-t-il fait ? Que lui reproche-t-on ? Il a professé, il a défendu publiquement sa foi, la foi de l'Eglise catholique, apostolique, romaine, attaquée de toutes parts ; de sorte que si la crainte de l'accusation qui pèse sur lui l'avait arrêté, il eût trahi son devoir de prêtre ; de sorte que s'il n'était pas maintenant sur cette sellette, sa conscience le repousserait de l'autel. » Ce discours tragique, il ne le prononça point. Quand le président lui demanda s'il n'avait rien à ajouter à la défense, il se contenta d'écarter la compétence des juges et de conclure :

« Je dois à ma conscience et au caractère sacré dont je suis revêtu de déclarer devant le tribunal que je demeure inébranlablement attaché aux principes que j'ai soutenus, c'est-à-dire à l'enseignement inviolable du chef de l'Eglise ; que sa foi est ma foi, sa doctrine ma doctrine et que jusqu'à mon dernier soupir je continuerai de la professer et de la défendre. »

Il fut condamné à 30 francs d'amende, avec des considérants ridicules, et son livre fut saisi. A un homme de sa trempe de caractère une condamnation judiciaire était comme une excitation au martyre : « Je dois à l'Eglise, écrit-il, de combattre pour sa cause jusqu'au bout, quoi qu'il puisse m'arriver. Dieu me fait la grâce de ne rien craindre et d'être préparé à tout. J'ai annoncé un nouvel écrit : je m'en occuperai dès qu'il me sera possible de trouver un moment de loisir. Les évêques écrivent de leur côté : ils écrivent des déclarations de doctrine, qu'on leur demande au nom du roi et qu'ils adressent au roi. On ne ferait pas mieux en Angleterre... »

Puis prenant le ton prophétique et enflammé que nous lui connaissons :

« On tue les hommes, s'écrie-t-il, on ne tue pas la vérité, et il est doux d'être tué pour elle. Malheur à qui la combat et à qui l'abandonne ! Mais malheur mille fois plus à qui la trahit ! Le monde s'en va, les rois chancellent, leurs trônes vides ne tiennent plus à rien. Eh bien ! je m'attache à ce

qui restera toujours, à ce qu'on ne vaincra jamais, à la croix de Jésus de Nazareth ! » (A la même.)

Comme on sent qu'il se détache de la royauté et de « son trône vide, » par conviction sans doute, par amertume et par orgueil aussi ! C'étaient d'ailleurs les pensées qu'il exprimait déjà, en style plus ample, dans le dernier chapitre de la *Religion*. Méditons ce passage qui est d'un voyant :

« Que si les gouvernements, aveuglés sans retour, persistent à se perdre, s'ils ont résolu de mourir, l'Eglise gémira sans doute, mais elle n'hésitera pas sur le parti qu'elle doit prendre : se retirer du mouvement de la société humaine, resserrer les liens de son unité, maintenir dans son sein par un libre et courageux exercice de son autorité divine et l'ordre et la vie, ne rien craindre des hommes, n'en rien espérer, attendre en patience et en paix ce que Dieu décidera du monde.

« S'il est dans ses desseins qu'il renaisse, alors voici ce qui arrivera après d'affreux désordres, des bouleversements prodigieux, des maux tels que la nature n'en a point connus encore : les peuples épuisés de souffrance regarderont le ciel ; ils lui demanderont de les sauver, et avec les débris épars de la vieille société, l'Eglise en formera une nouvelle... Si, au contraire, ceci est la fin, et que le monde soit condamné, au lieu de rassembler ces débris, ces ossements des peuples et de les ranimer, l'Eglise passera au dessus et s'élèvera au séjour qui lui est promis, en chantant l'hymne de l'éternité ! »

Ne croirait-on pas qu'il a vu distinctement l'époque anarchiste que nous traversons et qui commence à crier vers l'Eglise ?

III. Qu'était-ce donc que cette déclaration des évêques dont Lamennais parle en termes si dédaigneux ? Charles X, non content de faire affirmer par les tribunaux civils que les quatre articles étaient lois d'Etat, entendait que les prélats eux-mêmes prévinssent les tribunaux. Le 3 avril 1826 quatorze évêques ayant à leur tête les cardinaux de la Fare et de Latil, de Sens et de Reims, lui adressèrent une Déclaration qui, à distance, nous paraît incroyable.

« Des maximes reçues dans l'Eglise de France, disaient les prélats, sont dénoncées hautement — (par Lamennais) — comme un attentat contre la divine constitution de l'Eglise catholique, comme une œuvre souillée de schisme et d'hérésie, comme une profession d'athéisme politique.

« Combien ces censures prononcées sans mission, sans autorité, ne paraissent-elles pas étranges, quand on se rappelle les sentiments d'estime, de confiance et d'affection que les successeurs de Pierre, chargés comme lui de confirmer leurs frères dans la foi, n'ont cessé de manifester pour une Eglise qui leur a toujours été si fidèle !

« Mais ce qui étonne et afflige le plus, c'est la témérité avec laquelle on cherche à faire revivre une opinion née autrefois du sein de l'anarchie et de la confusion où se trouvait l'Europe, constamment repoussée par le clergé de France et tombée dans un oubli presque universel, opinion qui rendrait les souverains dépendants de la puissance spirituelle, même dans l'ordre politique, au point qu'elle pourrait, dans certains cas, délier leurs sujets du serment de fidélité... que leur infidélité à la loi divine annulerait leur titre de souverains, que la suprématie pontificale pourrait aller jusqu'à les priver de leur couronne et à les livrer à la merci de la multitude. »

On croit rêver en lisant de pareilles exagérations. L'abbé Gerbet en fit prompte justice dans le *Mémorial catholique* : « Quoi ! dit-il, notre doctrine a été constamment repoussée par le clergé de France ? » Mais le cardinal Duperron, aux Etats généraux de 1614, parlant au nom du clergé et de la noblesse, affirmait déjà précisément la doctrine exposée par M. de Lamennais au sujet des rapports de l'autorité spirituelle avec la souveraineté politique. Il eut même la témérité de soutenir, au nom du clergé, qu'elle avait été la *doctrine constante du clergé de France* en particulier ! — M. de Lamennais « *livre* les princes à la merci de la multitude ? » Dites donc qu'il les *soustrait* à la merci, à la fureur, au caprice, à l'emportement du peuple. « Les rois seraient immortels, disait Bossuet lui-même, si leur conservation dépendait des papes qui désirent leur bien comme les pères celui de leurs enfants. » Ne semblerait-il pas, à entendre les quatorze évêques, que les papes n'aient été occupés qu'à déposer les souverains, tandis qu'ils n'ont jamais déposé un seul roi de France. S'ils déposaient certains empereurs d'Allemagne, qui furent des fléaux publics, ils ne faisaient qu'user d'un droit *politique* de suzeraineté ; mais en France a-t-on jamais vu acte pareil ?

Il ajoutait : Vous dites que M. de Lamennais n'a aucune mission pour censurer les opinions gallicanes. D'abord il n'a porté aucune censure, il a simplement rapporté les décrets des papes, les décisions des conciles, les enseignements de l'Eglise romaine. Tout prêtre catholique n'a-t-il pas mission pour cela ? Quelle audace aussi bien de traiter « d'opinion née au sein de l'anarchie, » une doctrine consacrée par les décrets des papes et qui a régné sans conteste en France, de l'aveu du cardinal Duperron, jusqu'à l'époque du protestantisme !

Enfin vos précieuses libertés, où sont-elles ? Quand l'Eglise gallicane était encore *esclave* du pape, ses évêques avaient au moins la liberté de se réunir en concile. Mais votre acte du 3 avril, « sollicité par le ministre, rédigé dans ses bureaux, signé dans une assemblée qu'on ne sait comment nommer, adressé au roi, publié dans le *Moniteur* sous la rubrique des affaires ecclésiastiques comme une affaire de ce département, notifié à tous les évêques de France par une circulaire du ministre qui les presse d'y adhérer, » cet acte pour lequel le pape n'a pas été consulté, est funeste, parce qu'il accoutumera les esprits à se

plier à l'influence civile et à se passer de Rome, même en matière de foi.

Comme ces empiètements civils nous font mieux apprécier le bienfait de l'infaillibilité ! De pareilles déclarations seraient impossibles aujourd'hui, grâce au providentiel Concile du Vatican. Heureusement ! Car si le roi très chrétien se laissait entraîner à de tels excès, s'il divisait l'Eglise espérant mieux régner, les francs-maçons, qui ont hérité aujourd'hui du privilège de choisir les évêques et qui sont les ennemis avoués de la religion, n'auraient-ils pas imposé une Eglise nationale et opéré le schisme en France ?

Tous les évêques cependant n'adhérèrent point à la Déclaration des quatorze. A une circulaire de Lainé, ministre de l'intérieur, qui exigeait l'enseignement des quatre articles en son grand séminaire, Mgr d'Aviau, archevêque de Bordeaux, avait fièrement répondu : « Je dois incessamment rendre compte de l'usage que j'aurai fait de mon autorité épiscopale devant un tribunal où tant les libertés que les servitudes de l'Eglise gallicane seraient de bien faibles moyens pour ma justification. Je ne le pourrais faire ni même tenter sans transgresser d'essentielles obligations. » Quand on lui présenta la déclaration à signer, il fut encore plus énergique : « Laissez-moi, dit-il, mourir dans mon attachement aux vieilles erreurs de l'Eglise romaine. » Et il mourut en effet au mois de juillet suivant laissant une mémoire intrépide et immaculée comme celle des anciens Pères de l'Eglise.

« Le clergé du second ordre, écrit Lamennais, est extrêmement prononcé dans le sens catholique, de sorte que nous pouvons espérer d'être à l'abri, sinon du schisme, au moins des plus terribles conséquences du schisme » (A M. de Senfft, 10 mai 1826). Ce n'est pas la seule fois que l'humble curé de campagne, mieux soustrait aux influences politiques, aura, dans sa simplicité, énergiquement contribué à maintenir l'intégrité de la foi en France. La cour a de ces dangers caressants que l'épiscopat n'a pas toujours su éviter. Nous l'avons bien vu à l'époque du Concile.

IV. Alors une lutte corps à corps s'engage entre Lamennais et les évêques qu'il trouve réfractaires à ses doctrines, lutte où les coups, les paroles, les traits sont loin d'être mesurés. Voici le portrait qu'il fait de Frayssinous : « On vous a montré quelque chose de froid que vous avez pris pour de la modération, et c'était de la haine figée... C'est l'homme qu'il faut pour commencer la guerre contre l'Eglise. Quand on en aura tiré ce parti, on crachera dessus et son épitaphe sera faite. » Mgr Feutrier, de Beauvais, est « d'autant plus dangereux, qu'outre ses autres qualités, il est encore un sot, de sorte que rien ne l'arrêtera probablement... Cet homme s'enfonce dans le mal tout naturellement, comme une pierre dans l'eau. » Et ainsi des autres. Il convient de dire que ces aménités se rencontrent surtout dans ses lettres. Mais dans la correspondance de Louis Veuillot, qui n'eut pas non plus à se louer de certains évêques d'ailleurs inexcusables, a-t-on jamais rencontré un mot qui sentît pareil irrespect ? Tandis que dans Lamennais, c'est le ton ordinaire.

Les évêques gallicans se vengent par des mesures mesquines. Ainsi on menace un vicaire de Saint-Louis de Versailles de le déplacer s'il continue à confesser O Mahony, le plus bouillant des rédacteurs du *Mémorial ;* on poursuit les professeurs qui enseignent les doctrines romaines ; le gouvernement « défend l'introduction en France du *Journal ecclésiastique* de Rome dont il vient à peine six ou sept exemplaires. En Suisse, en Prusse, en Angleterre on le reçoit librement, mais dans le royaume très chrétien il faut faire acte de séparation d'avec le Saint-Siège » (A Querret, 6 mai 1826). Lamennais ne saurait prendre son parti de ces arbitraires cruels, de ces abus de pouvoir, de ces caprices hérétiques. Pour lui, qu'il est différent, qu'il est libre et beau le rôle du prêtre !

« Un prêtre, dit-il dans une brochure de 1825, est un homme de paix qui compâtit à toutes les faiblesses comme à toutes les misères humaines ; mais il est en même temps un ministre de Dieu, chargé de veiller à sa religion et de combattre pour elle. Que si on lui dit : « Nous vous défendons d'enseigner en ce nom ! » sa réponse est simple : « Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. » Préparé à tout, mais tranquille, si on l'outrage, si on le persécute, c'est alors qu'il commence, comme l'apôtre saint Paul, à reconnaître en lui-même un ministre de Jésus-Christ. Il endure sans se plaindre, pour son maître, le travail, les périls, la prison, la mort. Il compte avec joie ses plaies et il dit : S'il faut se glorifier, je me glorifierai de mes souffrances. Qu'on le haïsse, qu'on l'insulte, il aime et il bénit. Qu'on le tue, il pardonne. Si vous ne le saviez pas, voilà le prêtre ! »

Aussi ne trouvant pas dans l'épiscopat tout l'appui qu'il attendait, a-t-il sans cesse les yeux, la pensée, le cœur tournés vers Rome : « Si l'on savait, écrit-il, combien les esprits sont préparés à ce qui finirait tout ! Je crains fort qu'*on* ne soit mal, très mal instruit de tout cela ! Quelle immense carrière l'Eglise a devant elle ! Quel ascendant béni *on* pourrait prendre, si l'on voulait, sur un monde qui cherche, sans le savoir, une raison qui le conduise et une main qui le gouverne ! » (A M. de Senfft, 14 juin 1826.) « Si l'on savait *là* ce qu'on sait ici » (27 juin). « Tous les yeux sont fixés sur Rome. Les préjugés commentent son silence et les passions l'expliquent par la faiblesse. Qu'elle continue de se taire, qui osera, qui pourra parler ? » (8 juillet.) Il ne comprend pas cette politique d'atermoiement. « On n'a pu obtenir de planter une croix à Versailles à la fin des exercices du Jubilé, mais on y établit un prêche ! » (1er avril.) Rome ne sait donc pas, ne veut donc pas savoir ce qui se passe ? « *Là* d'où le salut aurait pu venir, on dort, on tremble. » « Un mot

arrêterait le torrent de l'erreur, *on* le sait, mais *on* craint les souverains. *On* dort toujours et plus que jamais là où l'on devrait veiller. »

Cependant il a confiance dans le pape. « Il est instruit, il a une grande âme. L'Esprit saint ne l'abandonnera pas » (A Senfft). Mais il est absolument détaché du trône. Le jour de Pâques 1827 il dit à M. Foisset : « C'en est fait des Bourbons, je voudrais que c'en fût fait demain ! *Quod facis fac citius !* » Puis, dans l'angoisse de l'attente, regardant toujours Rome, il s'écrie avec mélancolie : « Chaque flot a sa voix dans cette mer agitée et confuse des opinions humaines, seul le Souverain de l'Océan se tait ?... »

Toute l'Europe se renouvelle, l'Irlande avec O Connell, la Belgique surtout qui réclame et qui obtiendra l'indépendance de l'Eglise, le libre choix des évêques par le vicaire de Jésus-Christ, la liberté complète de l'enseignement et des associations religieuses, tandis qu'en France, par habileté, le roi cède tout à la Révolution. Sa plume alors lui brûle les doigts et il ne se tient pas de flageller cette race qu'il considère comme déchue et qu'il déteste maintenant d'autant plus qu'elle a plus failli à sa mission.

« Je vois beaucoup de gens, écrit-il en 1827, s'inquiéter pour les Bourbons. On n'a pas tort. Je crois qu'ils auront la destinée des Stuarts. Mais ce n'est pas là très certainement la première pensée de la Révolution. Elle a des vues bien autrement profondes : c'est le catholicisme qu'elle veut détruire, uniquement lui, il n'y a pas d'autre question dans le monde. »

Comme cet homme connaissait bien son temps ! comme il saisissait la situation ! Après soixante années de catastrophes pleines d'éclairs qui nous ont fait voir le fond des entreprises révolutionnaires, nous ne disons pas autre chose. « Ce qu'elle veut aujourd'hui, ajoutait-il, c'est ce que voulait aussi, un temps fut, M. de Mirabeau : décatholiciser la France » (A Coriolis, 31 janvier 1828). Rien ne sera plus facile, « on remuera de nouveau cette bêtise terrible du gallicanisme, » l'on poussera au schisme et le pouvoir y sombrera. « D'ailleurs il n'y a pas aujourd'hui de pouvoir que les peuples puissent supporter longtemps. Le mariage seul unit irrévocablement ; or il n'existe plus de mariage en politique. La nation et le souverain vivent ensemble, voilà tout » (A Berryer, 20 nov. 1827).

Et ils n'y vivront pas longtemps.

V. Le 13 juin 1828 une ordonnance royale, contresignée par Mgr Feutrier, obligeait les directeurs et professeurs des établissements ecclésiastiques d'instruction secondaire à signer qu'ils n'appartenaient à aucune Congrégation non reconnue par l'Etat. Cette mesure avait pour but d'écarter les Jésuites des maisons d'éducation. Ce fut l'article 7 de la royauté. Lamennais ne professait aucun faible à l'endroit des Jésuites ; au contraire. Le P. de Rozaven en 1824 avait durement malmené son système de certitude, et il lui en tenait rigueur : « Je les respecte individuellement, écrivait-il, en masse j'en fais bien peu de cas » (A Senfft, 27 juin 1826). « Ils tiennent à chacun son langage particulier... et l'on a grand tort d'imaginer que la Compagnie se prononce sur la question des quatre articles. Avec eux tout le monde a tort et tout le monde a raison » (8 juillet). » « L'ambition de dominer, l'intrigue et la fausseté, toutes choses mortelles maintenant à la religion, sont inhérentes à ce corps. Point de véritable christianisme, des études excessivement faibles, aucune habitude du travail, voilà ce que m'écrit un bon prêtre que vous connaissez » (Au même). Il était donc loin de les ménager. Cependant comme la liberté était attaquée en leur personne, il s'indigne, et dans son livre des *Progrès de la Révolution et de la guerre contre l'Eglise*, tout en leur prodiguant les duretés, il déclare qu'on ne peut trouver nulle part une société dont les membres eussent plus de droits à l'admiration que les Jésuites par leur zèle et au respect par leurs vertus. Puis il flétrit Louis XIV et Bossuet pour la tyrannie de l'un et la faiblesse gallicane de l'autre, donne carrière à toutes les violences et commence à revendiquer *la liberté pour tous* (1828).

— Qu'est-ce que ce livre ? demandait la duchesse d'Angoulême à Rubichon.

— C'est un livre qui prouve que vous perdez à la fois la monarchie et la religion. Quant à la monarchie, l'abbé en porte le deuil, mais il voudrait sauver l'Eglise (A Mme de Senfft, 5 juillet 1829).

L'appréciation était pittoresque, mais exacte. Ajoutons que le rude écrivain va excéder comme toujours et fausser la note :

— Nous demandons pour l'Eglise, écrivait-il dans la préface, la liberté promise par la charte à toutes les religions, la liberté dont jouissent les protestants, les juifs, dont jouiraient les sectateurs de Mahomet et de Boudha s'il en existait en France. Nous demandons la liberté de conscience, la liberté de la presse, la liberté de l'éducation, et c'est là ce que demandent comme nous les catholiques belges opprimés par un gouvernement persécuteur !

« Une immense liberté est indispensable pour que les vérités qui sauveront le monde, s'il doit être sauvé, se développent comme elles le doivent, et les souverains jugent avec raison que cette liberté les tuerait à l'instant même. »

Les uns lui criaient : Vous prêchez la révolte, le *régicide !* Le *Constitutionnel* le comparait à Ravaillac. D'autres ajoutaient : « Mais vous voilà en plein libéralisme ? » — « Le vôtre ne vaut rien, répondait-il, car il réclame la liberté du mal. Voulez-vous le rendre bon, commencez par le christianiser. »

Alors Mgr de Quélen entra officiellement en lice (février 1829), et dans un grand mandement il blâma « l'esprit de système, triste et dangereuse tentation des plus beaux talents, » et le « détrac-

teur d'un de nos plus grands rois et du plus savant de nos pontifes » qui « proclame sans autorité comme sans mission, au nom du ciel, des doctrines subversives de l'ordre que Jésus-Christ a établi sur la terre, en partageant ses pouvoirs souverains entre deux puissances distinctes, indépendantes l'une de l'autre, chacune dans l'ordre de choses qui lui ont été confiées ; » doctrines « que nous gémissons d'entendre annoncer, fût-ce par le plus habile écrivain, par le plus profond publiciste, par le plus grand génie, et, si nous osions le dire après l'apôtre, par un *ange même descendu du ciel !* »

Rien peut-être ne saurait donner une idée plus exacte de cette lutte, de cette mêlée furieuse, des colères soulevées, que cette lettre, d'une tendresse de sœur, d'une pauvre Feuillantine, Mlle de Lucinière, celle qu'il appelait Ninette et à qui il permettait de tout lui dire. Le ton en est triste, alarmé, suppliant. Que de prévoyance angoissée dans ces lignes désolées, quelle délicatesse, quel tact pour toucher jusqu'aux plaies intimes cette âme endolorie sans lui faire mal !

« Quel bruit vous faites, mon pauvre ami ! Vous aviez bien raison lorsque vous me mandiez que « vous ne seriez pas bon à jeter aux chiens. » Voilà ce qu'on dit de vous, ou à peu près...

« Je ne vous dirai pas la colère que le ton dont vous parlez de Louis XIV et de Bossuet a excitée : ceci n'est pas si important. Mais ce qu'on vous reproche, mon bien bon ami, c'est de n'appuyer votre doctrine ni sur l'Ecriture sainte, ni sur la tradition, ou au moins de ne l'appuyer que d'une manière bien insuffisante. On ne conçoit pas comment pour inspirer plus de mépris du gallicanisme, vous citez, sur cette doctrine, des passages de Dupuis, dont les ouvrages ont été censurés par le clergé gallican lui-même... Mais ce qui nous a consternées, écrasées, c'est le mandement de l'archevêque de Paris ! En ce moment il est lu dans toutes les églises. Et nous, pauvres amies de celui qu'on y attaque, nous nous sommes retirées dans notre solitude pour ne point entendre, pour ne point voir, car, mon si bon ami, tout ce qui vous touche nous est comme personnel. Le P. Carissan vous copie le passage du mandement que l'on ne connaît que d'hier soir. Oh ! si comme nous n'en doutons pas, vous y répondez, nous vous conjurons à genoux de le faire avec modération et sur le ton qui convient au caractère de l'accusateur et de l'accusé. Si l'on remarquait de l'aigreur et des sarcasmes, on ne manquerait pas de dire qu'ainsi écrivait Luther, qu'ainsi écrivent les chefs de secte.

« N'allez-vous point rire de moi, mon digne ami ? Cependant, pensez que si la sagesse sort de la bouche des enfants, une pauvre vieille fille pourrait peut-être parfois avoir raison. Quelle perte que celle du pape (Léon XII) dans le moment où nous sommes ! » (Dimanche 20 février 1829.)

Il ne se tint pas de répondre à Mgr de Quélen avec cette hauteur ordinaire qui diminuait la valeur de ses meilleures raisons. Cependant il s'arrêta après la deuxième lettre : « J'ai coupé court comme vous l'avez vu, écrit-il au comte de Senfft, avec l'archevêque de Paris. Il a dit, et je le crois assez, qu'il n'avait point lu mon livre. On assure qu'il n'a eu d'autre but, en publiant son Mandement, que de se faire donner le cordon bleu à la Pentecôte » (28 avril 1829).

« Quel effet, monsieur l'abbé, a produit votre dernier ouvrage ! lui mande M. Waille. Le corps diplomatique assemblé pour demander à chaque cour la provocation de la condamnation en cour de Rome ; les évêques accourant à Paris comme si le feu était dans leurs diocèses ; l'archevêque de Paris fulminant, les autres se préparant à l'imiter ; le Nonce lui-même effrayé ; les Jésuites et leurs amis humiliés et mécontents, et renonçant par dépit à ce qu'ils avaient jusqu'ici adopté du « sens commun, » il y a de quoi ébranler une foi, même solide » (26 février 1829).

Voici une autre note, celle de l'homme du monde qui sait envelopper l'épigramme : « Dieu qui vous a donné cette glorieuse mission, vous en a sans doute inspiré la mesure... » C'était malheureusement la mesure qui manquait. Ce « grand esprit immodéré, » ainsi que l'appelait Sainte-Beuve, va dérailler nettement. Il faut lire ses lettres pour se convaincre du fond d'amertume, d'orgueil et plus encore d'opiniâtreté, d'âpreté bretonne qu'il entretient sans cesse. Plusieurs font mal. Jamais il ne se déride. Toujours en avant, à la lutte, parfois à l'injure ! On sent que dans la doctrine de l'Eglise il soutient surtout sa personne à lui ; il triomphe des coups qu'il porte sans miséricorde, il invective quiconque ne pense pas comme lui. Le côté surnaturel qui rayonne, si élevé, si calme, si compénétrant, dans les grands apologistes chrétiens, semble presque absent de ses discussions, où l'homme seul apparaît, impérieux, amer, savourant avec délices la volupté de se savoir seul contre tous, de payer les outrages sans nombre avec la monnaie du mépris. Ces sentiments, nous les analysons certainement mieux qu'il ne faisait, car dans son immense dédain d'homme fort de sa science et de son talent il y eut certainement une immense inconscience. Plus il est contredit, plus il s'exalte. Viennent ensuite les heures d'affaissement et de retours désolés où il écrit des lettres sombres comme celle du jour de l'Ascension 1829 : « Quand est-ce que nous aussi nous nous élèverons au dessus de cette terre ? Quand nos pieds s'en détacheront-ils et la regarderons-nous d'en haut ? Il s'en allait, loin de la vallée de larmes, dans la cité de paix, là où la lumière ne tarit point, où ne pénètre aucun des vains bruits de ce monde, où tout est harmonie, vérité, amour ; il montait vers son Père, et longtemps après l'œil de ses disciples le cherchait encore dans l'espace immense. Pauvres exilés errant dans le désert aride et stérile de la vie ! oh ! quand nous sera-t-il donné de le suivre

et de prendre à jamais possession de la demeure qu'il est allé nous préparer ! *Quis dabit mihi pennas ? Volabo et requiescam !* »

Puis soudain cette prière touchante finit sur ces lignes désenchantées à froid que nous avons citées et qui rappellent les derniers vers d'André Chénier : « L'Eglise était là, seule dans l'arène, livrée aux bêtes et aux gladiateurs. J'ai senti le désir de combattre pour elle, de la défendre selon ma faiblesse ; aussitôt évêques et prêtres accourent pour voir cela... »

Il ne lui reste plus qu'une seule espérance : le Pape. Rome n'a pas voulu le condamner, mais il demande des témoignages plus positifs : « Je suis engagé dans une grande et fatigante guerre, à peu près seul contre le pouvoir, contre tous les partis et contre la portion ambitieuse, ignorante et passionnée du clergé. » (A M^lle de Lucinière). Toutefois la pensée du Pape le soutient encore. Le Pape sait, le Pape voit; Pie VIII prononce une allocution qui le ravit. Sans cesse il se tourne *là*, vers le pôle de sa pensée et de son cœur. Mais, à la fin, il se lasse de regarder et d'attendre : « Vous voyez, écrit-il, ce qu'on gagne à défendre l'Eglise, et les encouragements qu'on reçoit dans son sein. Combien de temps Dieu permettra-t-il encore qu'on se taise *là ?* » (A M^me de Senfft, 3 mai 1829). « En vérité, le monde est bien malade ! Et, pourtant, que de ressources encore si seulement l'on voulait ! Mais Dieu a étendu un voile sur les esprits et Il a dit à la puissance comme au figuier de l'Evangile : *Sèche-toi !* » (18 mai). « Le Sinaï ne rend plus d'oracles. » « Elle s'est éteinte, la voix qui effrayait les peuples ! » (5 juillet). Il commence à faiblir et sa foi au Pape diminue parce que celui-ci ne veut pas l'écouter, agir promptement.

Depuis longtemps sa foi en la royauté a disparu ; mais, avec le temps, est venue la désaffection, le mépris. Il n'y a plus qu'à régler les funérailles avec les derniers détails de l'étiquette funèbre. Les catholiques belges au moins « sentent la nécessité de se guérir de cette terrible maladie appelée le *royalisme*. Il est temps qu'un nouvel esprit se remue dans les peuples. » Que les catholiques français les imitent. « Quand ils crieront aussi *Liberté !* bien des choses changeront. »

Impossible à Charles X d'éviter la catastrophe : « Si l'on tente quelque forte mesure, on manque de ce qu'il faut pour la contenir, car la masse serait contre. Nul moyen de salut, à présent, parce qu'il y a autant d'erreur, autant de mal dans le passé du pouvoir que dans celui qui l'attaque. Je le dis à regret, mais je le dis avec une conviction profonde, c'est aux *peuples de se sauver eux-mêmes*, en s'aidant de l'Eglise et en s'appuyant sur elle. » (A de Senfft, 8 février 1830).

Pour lui, la royauté est morte déjà, puisqu'elle est dès longtemps frappée de déchéance, n'ayant voulu qu'asservir l'Eglise. La Révolution approche avec la volonté de « changer la religion. » — « Le protestantisme et le duc d'Orléans, voilà ce qu'elle veut. » Les évènements de juillet balaient en effet peu après la dynastie et Lamennais ne fera rien pour l'affermir. Berryer l'a prié d'appuyer de sa plume le ministère de Polignac, il s'est contenté de répondre, en secouant la tête, le mot de Marthe à Jésus auprès du tombeau de Lazare : *Jam fœtet.*

Aussi, n'est-ce pas lui qui plaindra le vieux monarque aux cheveux blancs contraint de s'exiler. Non, « les vaincus, dit-il, ont de toute manière mérité leur défaite, et cette défaite est sans retour ! » (A Coriolis, 4 août 1830). « Ceci, d'ailleurs, doit, tôt ou tard, finir par la République, j'entends la République de droit, car nous avons déjà celle de fait, et comme d'ici à longtemps peut-être nul autre gouvernement ne sera possible en France, j'aimerais mieux, pour la tranquillité de ce pays, qu'on mît plus d'unité dans les institutions qu'on nous fabrique ; car tout ce qui s'y trouvera opposé à l'esprit républicain ne pourra ni durer, ni être changé, sans de nouvelles secousses qui ne seront pas médiocrement dangereuses. » (26 août).

Voilà, certes, des vues qui ne sont pas communes; mais il est évident que déjà Lamennais a dévié, il a prononcé des mots redoutables. Ayant perdu toute confiance au roi, il va donner toute sa foi aux peuples, à l'alliance du catholicisme et de la liberté. L'amour du Pape vibre moins dans son cœur ; à ses yeux, la puissance qui n'agit pas, — c'est-à-dire qui ne répond point à ses empressements, — se sèche. Au fond, ses seules idoles, aujourd'hui, sont le peuple et la liberté. C'est pour les faire adorer qu'il va fonder, avec des collaborateurs incomparables, ce journal au titre suggestif : l'*Avenir*, avec cette devise : « Dieu et la liberté ! »

Q. — J'ai souvent l'occasion de causer avec des professeurs à notre Faculté de médecine, et bien souvent ces messieurs attaquent notre sainte religion au nom de la science. C'est surtout de la physiologie et de la pathologie qu'ils tirent leurs arguments. Pourriez-vous m'indiquer quelque livre qui, tout en étant à la hauteur de la science moderne, répondent à ces objections ? Les *Splendeurs de la foi* de l'abbé Moigno commencent à vieillir, et puis je vous avoue franchement que des savants, même Français, disent de lui : *Qui trop embrasse* etc. Ne pourrait-on pas, de temps à autre, traiter dans l'*Ami du Clergé* de ces questions, qui ont trait à la physiologie en même temps qu'à la philosophie ?

Il n'y a pas longtemps qu'un professeur me disait, en niant le libre arbitre : Voyez-vous, M. l'abbé, tout s'explique par les folies partielles ou *monomanies*. Vous, vous avez la folie de l'ascétisme, ainsi vous plaisez-vous à prier toute la journée. Un assassin a la folie du meurtre, et il en commettra tant qu'il en pourra. Et ainsi de suite. Où est donc la liberté ? — Et il ajoutait : Les actions qu'autrefois on appelait libres sont rentrées maintenant dans l'ordre des phénomènes naturels produits par les agents physiques. Si bien qu'on peut dire : Cette année il y aura dans telle ville 40 assassinats et 2000 vols à peu près. Tout comme on dit : Cette année, dans telle ville, il y aura 120 jours de pluie à peu près. Puisqu'on peut prévoir à l'avance les actions prétendues libres et en faire des statistiques, où est la liberté ? Voudriez-vous, savant *Ami*, me donner le moyen de répondre à ces objections ?

R. — L'*Ami du Clergé* traite toutes les matières ecclésiastiques, dans la mesure où cela lui est pos-

sible. Les questions philosophiques ne lui déplaisent pas. Les questions de pure *physiologie* pourraient facilement sortir de sa compétence; mais rien ne l'empêche de les aborder par le côté où elles touchent à la philosophie et à la théologie. Il l'a d'ailleurs déjà fait plusieurs fois et il le fera encore à l'occasion.

Une remarque préjudicielle déjà insérée dans ses colonnes, c'est que trop souvent on laisse les prétendus représentants de la science formuler comme scientifiques des assertions qui sont loin d'être prouvées et sont souvent dénuées de tout fondement. La première chose à faire, avant de s'engager dans les discussions de détail, c'est d'exiger les preuves de ces assertions soi-disant scientifiques. Dans bien des cas, la discussion n'aura pas à aller plus loin. Ainsi, dans le cas présent, le professeur serait fort empêché de prouver que tout s'explique par des folies partielles ou des monomanies. Qu'il y ait des fous dans le monde, c'est malheureusement trop vrai. Que ces fous commettent des actes de folie, c'est la chose la plus naturelle. Que des hommes, sans être fous, fassent quelquefois des folies, ce n'est pas trop rare. Mais peut-on, pour ces raisons, affirmer que tous les hommes sont fous et que tous leurs actes ne sont que des monomanies? Celui qui le prétendrait fournirait par là une preuve qu'on peut le ranger parmi les fous, mais il n'aurait pas établi que tout le monde lui ressemble. Vouloir tout expliquer par la monomanie, serait une espèce bien caractérisée de monomanie.

Voyons à fond l'objection du professeur. On peut la ramener à trois affirmations et une preuve. La première affirmation est que tout s'explique par la monomanie. La seconde, qui n'est qu'une conséquence de la première, est qu'il n'y a pas de liberté, pas de libre arbitre. La troisième est que les actions qu'autrefois on appelait libres sont des phénomènes produits nécessairement par les agents physiques : cette troisième assertion suppose que la monomanie a pour cause, et pour cause unique, les agents physiques.

La première affirmation n'est accompagnée d'aucune preuve; elle ne tient pas debout. C'est une exagération manifeste, issue d'un illogisme : il y a de la folie dans le monde; donc tout est folie dans le monde.

La troisième n'est pas non plus accompagnée de preuve. Comme elle n'est, en somme, qu'une modification de la première, elle n'a pas plus de valeur.

La deuxième est donnée comme conséquence de la première. La première n'étant qu'une sottise, cette deuxième proposition ne tire de la première aucune recommandation. Si elle n'a pas d'autre base solide, elle non plus ne tiendra pas debout. Mais elle est appuyée d'une preuve que nous devons examiner. Cette preuve, la voici sous une forme régulière : « Nous prévoyons approximativement le nombre d'assassinats et de vols qui seront commis dans l'année, comme nous prévoyons approximativement le nombre des jours de pluie. Or ce qui se prévoit arrive fatalement, comme la pluie tombe fatalement sans aucune liberté. Donc les vols et les assassinats se commettent sans aucune liberté. » Elle peut se présenter sous cette autre forme : « On ne peut prévoir que ce qui arrive fatalement sans aucune liberté. Or nous prévoyons le nombre approximatif des vols et des assassinats. Donc les vols et les assassinats arrivent fatalement sans aucune liberté. »

Dans ces deux raisonnements, identiques pour le fond, ce qui sert de base est cette affirmation qu'on ne peut prévoir que ce qui arrive fatalement, ou, ce qui revient au même, que tout ce qui se prévoit arrive fatalement.

Le seul énoncé de cette proposition en fait sur-le-champ paraître la fausseté. Que de choses peuvent se prévoir et se prévoient effectivement, qui sont libres de la part de ceux qui les accomplissent! Voilà un laboureur, un vigneron qui a l'habitude de se lever de grand matin pour aller à son travail. Si j'ai à l'entretenir d'une affaire pressante, je me garderai d'attendre que le soleil soit déjà haut. Je prévois avec une certitude morale qu'il ne sera plus à la maison. Et cependant il est et il se sent bien libre ou de sortir pour le travail ou de rester chez lui. — Je prévois aujourd'hui l'emploi de ma journée de demain. Je le fais avec la certitude morale qu'elle sera ce que j'aurai décidé qu'elle soit. Et cependant je reste bien libre d'exécuter ma résolution telle que je l'ai prise ou de la modifier. — Il est donc faux que l'on ne puisse prévoir que ce qui doit arriver fatalement ou que tout ce que l'on prévoit arrive fatalement.

S'il en est ainsi, comment, de ce que l'on peut prévoir qu'il y aura tant de vols commis dans un temps et sur un territoire déterminé, pourrait-on conclure que ces vols arrivent fatalement sans aucune liberté de la part de ceux qui les commettent?

Toutes nos prévisions découlent de la connaissance que nous avons des causes qui doivent produire les effets que nous prévoyons. Ces causes sont de deux espèces : les causes nécessaires, c'est-à-dire qui agissent par nécessité, et les causes libres.

Les effets des causes nécessaires se prévoient avec une certitude physique absolue, quand on connaît bien les causes et leurs effets. Ainsi on prévoit avec certitude le lever du soleil, parce que l'expérience et la connaissance du mouvement de la terre ne laissent aucun doute sur la cause de ce phénomène et sur sa liaison avec l'effet. L'effet arrive nécessairement parce que le soleil et la terre sont régis par une loi nécessaire. Il en est ainsi de toutes les lois naturelles tant qu'une volonté supérieure à ces lois ne vient pas les suspendre. Mais ce qui rend l'effet nécessaire, ce n'est pas la prévision que nous pouvons en avoir, c'est la nature même de la cause et de l'effet que la loi générale de l'univers enchaîne l'un à l'autre.

Quand nous ne connaissons qu'imparfaitement la

cause ou les causes qui interviennent dans la production d'un effet, nos prévisions ne peuvent plus avoir une certitude absolue, parce que, jugeant d'après ce que nous connaissons, nous pouvons oublier des données qui modifient celles que nous appliquons. Ainsi en est-il des prévisions météorologiques et, en particulier, de celles qui concernent la pluie et le beau temps, abstraction faite de l'action des êtres supérieurs, de Dieu et de ses anges, ou du démon, qui peuvent intervenir dans la distribution des rosées célestes. Nos prévisions se réduisent à des conjectures qui approchent plus ou moins de la certitude. — Mais l'incertitude qui plane sur ces prévisions ne fait pas par elle-même que l'effet soit libre. C'est une pure ignorance de notre part. L'effet reste ce qu'il doit être : il est nécessaire et fatal, toujours réserve faite de l'intervention positive d'un être supérieur.

Les effets des causes libres ne peuvent se prévoir de la même manière que ceux des causes nécessaires. D'une même cause peuvent procéder plusieurs effets différents. La loi qui enchaîne les effets à leur cause n'a rien de nécessaire ni d'absolu. Il n'y a pas entre l'effet et la cause de liaison physique nécessitante. Les prévisions que nous pouvons former n'ont pas le caractère de certitude ou de probabilité physique des prévisions concernant les agents naturels. Nous pouvons toutefois faire de ces prévisions basées sur la connaissance que nous avons des agents libres. Nous savons que tel agent libre placé dans telle condition a coutume d'agir de telle manière; le passé, nous fixant à cet égard, nous permet de prévoir, c'est-à-dire de conjecturer l'avenir. En certains cas, nos conjectures peuvent être tellement fondées que nous arrivions à la certitude. Mais cette certitude ne sera jamais qu'une certitude morale et non une certitude physique. Nos conjectures, si certaines qu'elles paraissent ou qu'elles soient, peuvent être démenties par les faits sans que, pour cela, nous soyons trompés, parce qu'en les formant, nous savons bien que la volonté humaine peut se déterminer d'une manière autre que nous ne l'avions prévu sur de bonnes raisons. Ce qui fait la valeur de nos prévisions, c'est la base sur laquelle elles s'appuient, savoir la conduite habituelle de l'agent. Ce qui en fait l'incertitude, c'est la possibilité que l'agent libre agisse autrement qu'il n'a coutume de faire. — On voit par là qu'il y a une différence profonde entre les prévisions conjecturales sur la pluie et les prévisions conjecturales sur les actes dépendant du libre arbitre : ce qui rend douteuses les premières, c'est notre ignorance des causes qui sont en jeu dans la production de la pluie ; ce qui les rend douteuses dans le second cas, c'est la liberté de l'agent. Il est donc impossible d'assimiler, comme le fait le professeur, les probabilités concernant la pluie avec les probabilités concernant le nombre des vols.

Des explications qui précèdent, il est facile de tirer la réponse à la question que pose ainsi notre vénéré confrère : « Puisqu'on peut prévoir à l'avance les actions prétendues libres et en faire des statistiques, où est la liberté ? » — La liberté des actes humains n'est en rien contredite par la prévision que l'on peut faire de la manière dont elle s'exercera. Car :

1° Cette prévision n'est jamais entièrement certaine et ce qui la rend incertaine est précisément la liberté qui permet aux agents de faire ou d'omettre la chose prévue.

2° Cette prévision, telle que la suppose le professeur, ne porte que sur l'ensemble des individus formant un groupe plus ou moins nombreux et n'est déterminée ni à tel agent, ni à tel acte particulier. Quand on prévoit 40 assassinats et 2000 vols à peu près pour une population déterminée, on ne prévoit pas que les assassinats, les vols seront commis par telles personnes déterminées. Qu'on prenne en particulier tous les individus composant la population, on ne pourra dire d'aucun, d'une manière certaine, qu'il assassinera ou qu'il volera, ou qu'il fera l'un et l'autre : car il est évident que chacun en particulier pourra bien voler ou ne pas voler, assassiner ou ne pas assassiner. Il est fort possible qu'on trouve des probabilités, des présomptions de vol futur et d'assassinat contre un certain nombre d'individus ; et s'il doit y avoir 40 assassinats, il est bien certain qu'on rencontrera un beaucoup plus grand nombre d'assassins possibles, 400 peut-être : beaucoup, en effet, sont fort capables de commettre un crime qui ne le commettent pas, ne serait-ce que faute d'occasion. Mais comment prévoir au milieu des 400, plus ou moins, que ce seront 40 criminels déterminés qui certainement commettront les 40 assassinats prévus ? Et sur quoi même pourrait-on établir avec certitude le nombre déterminé de 40 crimes ? Les prévisions sont donc indéterminées quant au chiffre et quant aux criminels. Or, la liberté est une prérogative purement individuelle; elle ne saurait être contredite, si une prévision pouvait la contredire, que par une prévision entièrement déterminée et individuelle. — Répétons ici encore que ce qui maintient les prévisions dans les généralités sans permettre d'en venir à les particulariser individuellement, c'est principalement la possibilité qu'il y a pour chacun et dans chaque cas particulier d'agir autrement, c'est-à-dire le libre arbitre de chacun.

3° La prévision fût-elle entièrement certaine et déterminée pour un cas particulier, ce qu'elle ne sera jamais pour un ensemble, la prévision que nous formons du crime qui se commettra ne sera jamais par elle-même la preuve que le criminel n'est pas libre de ne pas le commettre. Car, ce qui nous permet, dans ce cas, de le prévoir avec certitude, c'est la connaissance que nous avons de la disposition où se trouve le criminel de le commettre : nous n'irons pas certainement dire d'un homme qui n'a aucun mauvais projet arrêté qu'il se rendra certainement coupable d'un assassinat. La prévision est donc la conséquence de la disposition connue du sujet. Or,

cette disposition est à juger, non d'après la prévision qui ne vient qu'après elle, mais d'après les antécédents. Si l'agent a donné la preuve qu'il n'a pas l'usage de sa raison, nous pourrons et nous devrons dire qu'il agit sans liberté. Mais si rien ne prouve qu'il ne jouisse pas de sa raison et de sa liberté, je ne vois pas sur quoi on pourra se baser pour affirmer qu'il agit nécessairement : en tout cas, ce ne sera pas sur la prévision que nous faisons de son acte criminel.

4° Les conséquences à tirer d'une prévision ne peuvent logiquement être étendues au-delà des bases sur lesquelles repose la prévision elle-même. Or, toutes les prévisions que l'on fait des actes moraux reposent sur des actes antécédents dont chacun en particulier échappe à la loi de la nécessité, ou sur l'influence que peuvent exercer les causes morales sur la conduite de ceux qui les subissent. D'une collection d'actes libres, on ne peut conclure à la nécessité des actes semblables qu'elle permet de prévoir. Et de l'action d'une cause morale on ne saurait conclure à la nécessité physique. Quand on connaît, par exemple, le degré de moralité d'une maison d'éducation, de l'enseignement qui s'y donne, des habitudes qui y règnent, on peut prévoir que les élèves s'y conserveront ou s'y perdront dans une proportion plus ou moins forte ; mais ces causes ne rendent pas nécessairement vertueux ou vicieux tous les élèves de la maison, ni même aucun d'eux. Les causes morales qui portent les élèves à la vertu ou au vice n'imposent à aucun d'eux la nécessité d'être ou aussi bons ou aussi mauvais que la discipline de la maison. Conclure de l'influence morale à la nécessité physique qui entraînerait la négation de la liberté, serait un illogisme.

Si, après réflexion, le professeur trouve bonne sa raison, il n'y a qu'à le renvoyer à l'école pour apprendre à raisonner.

Q. — Que penser, au point de vue de la justice et de la conscience, des marchands épiciers, bouchers, etc., qui profitent de la présence des baigneurs, sur les plages balnéaires, pour réaliser de gros profits, en vendant à ces étrangers leurs marchandises à un prix notablement plus élevé qu'aux autres clients, prix atteignant soit le tiers ou environ, ou même la moitié au-dessus du prix ordinaire ? Y a-t-il quelque prétexte dont puissent s'autoriser ces marchands, en conscience, pour réaliser ainsi ces gros profits ? Et peut-on admettre, à leur décharge, l'excuse d'une certaine bonne foi basée sur l'occasion favorable d'un gain facile et de passage ?

R. — Ces marchands, qui profitent de la présence des baigneurs pour faire de *gros profits*, blessent la justice, s'ils dépassent les limites du juste prix. Mais, parce qu'ils vendent plus cher aux baigneurs qu'aux clients ordinaires, s'ensuit-il qu'ils vendent au-dessus du juste prix ? Pas nécessairement. En effet, pour les baigneurs, le juste prix pourra être élevé pour plusieurs raisons. Si les marchands, pour se rendre aux stations balnéaires, y séjourner, y exposer leurs marchandises, sont obligés de faire des frais plus grands, de s'imposer un travail, une gêne plus considérables, ils peuvent faire payer tout cela en élevant proportionnellement le prix de leurs marchandises. De plus, le grand nombre des acheteurs et la rareté des marchandises donnent à celles-ci plus de prix : ce qui peut encore, en certains cas du moins, autoriser lesdits marchands à tirer de leur commerce un bénéfice auquel ils ne pourraient prétendre dans les circonstances ordinaires.

De combien le juste prix des marchandises peut-il être élevé, c'est ce que nous ne saurions dire. Mais ni la bonne foi, qui excuse d'injustice formelle et non d'injustice matérielle, ni l'occasion favorable ne sont des causes suffisantes pour empêcher l'injustice de se loger dans les *gros profits*.

Q. — Deux religieuses ont une école libre dans une paroisse. A la suite de quelques difficultés, la supérieure veut les changer : refus ; l'évêque s'en mêle : résistance. Ces deux malheureuses quittent l'habit religieux et continuent avec leur école libre la guerre aux curés depuis dix ans, révolutionnent la paroisse qui, à cause d'elles, a fini par être privée de curé. Que direz-vous d'un confesseur qui entend ces deux femmes et leur permet la communion fréquente ? Que faire ? Ne sont-elles pas pécheresses publiques ? La supérieure n'a que sa lettre d'obédience ; celle-ci est-elle valable depuis que ces femmes ont quitté le voile ? La femme qui seule fait la classe n'a pas de brevet. L'école peut-elle demeurer ouverte ? Je ne vous cache pas qu'on serait bien aise de pouvoir faire fermer cette école. Quels moyens à prendre ?

R. — Des religieuses en rupture de ban, qui refusent publiquement de se soumettre à leurs supérieurs et à leur évêque ne peuvent manquer de donner un scandale public. Et comme ce scandale est permanent, puisqu'elles continuent à diriger sous l'habit laïque et à leur profit personnel l'école libre qui leur fut confiée comme religieuses, et qu'elles n'ont pas voulu quitter malgré les injonctions de leurs supérieurs, il nous semble qu'elles ne doivent pas être admises si facilement aux sacrements. Au moins pour le faire publiquement, il faudrait prendre l'avis de l'évêque. Le scandale doit être réparé. Or, on ne voit pas que le scandale donné par les ex-religieuses ait été réparé. Bien plus, on dit qu'elles continuent depuis dix ans à révolutionner la paroisse et à rendre impossible la présence d'un curé. Admettre à la communion fréquente, dans de telles conditions, nous paraît un *comble* (sauf meilleur jugement basé sur une connaissance plus complète de la situation).

La supérieure de ces religieuses défroquées n'a d'autre droit à leur obéissance que celui qui résulte de la promesse ou du vœu qu'elles ont fait de se soumettre à son autorité. La résistance ne les a pas dégagées de leur serment. Mais l'obligation qui continue à peser sur elles, si elles n'en ont pas été relevées, est un lien moral qui atteint la conscience, sans donner à la supérieure aucun droit de contrainte extérieure contre elles.

C'est à l'autorité civile qu'il appartiendrait de récuser comme institutrice celle de ces religieuses qui fait la classe sans brevet. On peut toujours lui dénoncer le fait, s'il est vrai. Mais il peut bien se

faire que l'on continue à n'en tenir aucun compte. Il n'est pas difficile d'expliquer cette condescendance de l'administration.

Q. — Un magistrat (juge de paix) ayant de la famille) et dont la position pécuniaire ne laisse pas à désirer, en un mot, pouvant vivre sans sa place, tient ce raisonnement : « Je ne puis, sans compromettre gravement ma place, aller à la messe le dimanche. Donc je suis en état de péché mortel, donc inutile de lire ma messe, tout ce que je ferai sera perdu pour le ciel. » Un ecclésiastique sérieux et compétent lui a dit : « Allez six fois à la messe par an et soyez en sûreté de conscience. » Le magistrat de répondre : « Aller à la messe dans la localité que j'habite, c'est imprudent, téméraire de ma part; je préfère y aller plus souvent, mais dans une ville voisine. Je veux bien m'imposer chaque fois les frais de voyage. » Que penser? Que dire? Et si vous dites : Il faut qu'il aille à la messe dans son pays pour le bon exemple, s'il refuse nettement et qu'il se présente l'an prochain pour faire ses Pâques, toujours animé des mêmes dispositions, a-t-il droit à l'absolution?

R. — Ce magistrat qui n'ose assister à la messe dans sa paroisse parce qu'il craint de perdre sa position, mais qui aime mieux se rendre dans une ville voisine pour y entendre la messe et se mettre ainsi à l'abri de la dénonciation, ne nous paraît point devoir être éloigné des sacrements. Outre qu'une raison grave peut exempter d'un précepte positif, dont l'accomplissement entraînerait un grave préjudice, la volonté de s'imposer un voyage coûteux pour assister à la messe dans une autre localité doit être prise en considération. Si le magistrat fait ce voyage toutes les fois qu'il le peut, moralement parlant, il n'y a pas lieu de l'inquiéter.

Il faut, dites-vous, qu'il aille à la messe dans sa paroisse pour donner le bon exemple. Assurément, il faut tenir au bon exemple. Mais l'obligation de le donner n'est pas toujours urgente, pas plus que l'obligation d'accomplir un devoir, imposé par une loi positive. D'ailleurs, dans le cas présent, les fidèles sauront bien discerner le motif qui éloigne ce magistrat de la pratique ostensible des devoirs chrétiens, et ils ne seront pas scandalisés, surtout s'ils savent ou soupçonnent que l'absence de ce magistrat, les jours de dimanche et de fêtes, n'a d'autre but que de lui permettre de remplir ses devoirs religieux sans inconvénient.

Enfin, il ne faut pas décourager les fonctionnaires chrétiens et les exposer à la révocation. Ce serait mal agir et nuire au bien commun non moins qu'au bien particulier.

Le conseil donné à notre magistrat d'assister cinq ou six fois à la messe par an et puis de ne pas s'inquiéter, repose sans doute sur ce que cette assistance au saint Sacrifice paraît être, selon un grand nombre de théologiens, de droit divin. La cause de cette dispense ne porterait pas sur le droit divin, mais seulement sur le droit ecclésiastique. Nous n'improuvons pas absolument cette solution. Seulement nous ajouterions que ledit magistrat devrait se pourvoir ailleurs, en assistant à la messe dans une autre localité, si la chose lui est moralement possible, ou pas trop difficile. De plus, nous l'exhorterions à ne pas avoir si peur de la dénonciation et à donner au moins quelquefois à sa paroisse la preuve de ses sentiments chrétiens.

Q. — La foi surnaturelle est un acte de la raison élevée par la grâce. La raison abandonnée à elle-même peut-elle croire d'une foi naturelle, mais ferme, à la révélation et à toutes les vérités de la révélation? Ou bien ne peut-elle croire qu'à quelques-unes, comme font les hérétiques, et pour croire à toutes a-t-elle besoin d'être surnaturalisée comme la volonté pour remplir tous les commandements divins? En termes plus brefs, la foi philosophique à la révélation toute entière est-elle possible?

R. — Dans la première phrase de cette question, nous substituerions au mot « raison, » celui d'« intelligence, » parce que la *raison* désigne l'intelligence purement naturelle, par opposition à la *foi* qui est l'habitude ou l'acte de l'intelligence surnaturalisée.

Pour que la raison abandonnée à elle-même pût croire d'une foi naturelle, mais ferme, à toutes les vérités de la révélation, il faudrait 1° que cette foi naturelle, mais ferme, aux vérités révélées, fût possible et 2° que toutes les vérités révélées pussent être proposées à la raison en détail, ou au moins 3° si la chose est impossible, que ces vérités pussent lui être proposées sous une notion générale qui les renfermât toutes. Or, tout cela est impossible.

1° La foi naturelle, mais ferme, aux vérités révélées n'est pas possible. Cette adhésion ferme aux vérités révélées existe dans la foi; mais elle est surnaturelle.

Ces vérités révélées sont de deux espèces : les unes sont des vérités accessibles à la raison. En tant qu'elles sont accessibles à la raison, la raison les démontre. Elles sont ainsi connues avec évidence. Elles ne peuvent être sous ce rapport l'objet d'un acte de foi : car l'évidence intrinsèque et la foi sont contradictoires comme le démontre invinciblement saint Thomas. — Elles ne peuvent être objet de foi qu'en tant qu'elles sont garanties par une autorité qui les révèle, c'est-à-dire qui les enseigne sous la garantie de sa véracité. A ce titre, elles sont dans le même cas que les vérités suivantes.

Les autres vérités révélées sont inaccessibles à la raison : la raison ne peut par elle-même ni les découvrir, ni les démontrer, même quand elle les connaît, ainsi que Pie IX l'a rappelé contre Günther, Hermès et autres. Pour être proposées à la raison, il faut qu'elles soient déjà crues par celui qui en fera la proposition. Or celui-ci peut être Dieu lui-même, ou une créature. — Si c'est Dieu, en les proposant, il se fera connaître comme l'auteur de la révélation et il demandera l'assentiment de l'intelligence au nom de sa propre véracité qui est le motif formel de la foi. La grâce accompagnant cette révélation, l'acte d'assentiment que produira l'intelligence sera nécessairement la foi surnaturelle. — Si c'est une créature, ange ou

homme, qui propose ces vérités à la raison, comme il ne pourra lui en fournir une démonstration qui les lui fasse admettre par l'évidence intrinsèque, il devra les lui garantir vraies par son autorité. Mais la raison cesserait d'être raisonnable si elle ne s'informait des fondements sur lesquels repose cette autorité. On lui propose des vérités qui la surpassent : elle doit exiger des garanties proportionnées. Or ces garanties ne pourront être que les motifs de crédibilité établissant, sous une forme ou sous une autre, que la révélation de ces vérités émane de Dieu. Ainsi nous retombons dans le cas précédent.

Il n'est donc pas possible d'avoir une foi naturelle aux vérités révélées, considérées comme révélées. On ne pourra y avoir foi que par la foi surnaturelle.

2° Toutes les vérités révélées ne peuvent être présentées en détail à la raison, soit parce qu'aucun maître ne les connaîtrait assez complètement, soit parce que le disciple ne serait pas capable de les embrasser toutes dans son esprit, soit parce que le temps et les moyens feraient défaut pour faire la thèse des motifs de crédibilité pour chacun en particulier. Inutile de développer ces raisons d'impossibilité morale.

3° On ne peut présenter à la raison une forme générale naturelle qui comprenne implicitement toutes les vérités révélées. L'acte de foi est essentiellement et nécessairement universel, parce que son objet formel et son motif formel, la révélation et la véracité divine, s'étendent à toutes les vérités révélées, sans en excepter aucune, connues ou non connues. En nier une seule, c'est nier le motif formel qui fait adhérer à toutes et, par là-même, perdre la foi, non seulement au sujet de celle qu'on nie, mais au sujet de toutes les autres.

En dehors de cet objet et de ce motif qui sont essentiellement surnaturels, il n'est pas d'autre lien qui puisse relier toutes les vérités révélées et dont la connaissance permette à la raison d'adhérer implicitement à toutes les vérités révélées. Il est donc impossible à la raison d'adhérer implicitement, d'une manière naturelle, à toutes les vérités révélées.

Il suit de tout ce qui précède que ce n'est pas seulement pour croire à toutes les vérités révélées que le secours de la grâce est indispensable, mais même pour croire à une seule d'entre elles en tant que révélée.

Q. — Un coiffeur qui voit arriver les clients à l'heure de la messe, le dimanche, est-il excusable de la manquer? On ira chez le voisin, s'il ferme boutique. Quelle ligne de conduite à suivre 1° par son confesseur, *in foro conscientiæ*, 2° par le curé qui connaît le fait comme préjudiciable aux âmes dans la paroisse et qui voudrait en parler en public?

R. — Pour juger le cas de ce coiffeur, il faut examiner si, en fermant sa boutique aux clients pendant la messe du dimanche, il subirait un notable dommage, tel que la perte plus ou moins complète de sa clientèle. Si cela est vraiment à craindre, il peut être excusé, pourvu qu'il ait bonne volonté et ne puisse remplir son devoir d'une autre manière, par exemple en assistant à une autre messe plus matinale. Au contraire, s'il n'a pas à redouter un aussi grave inconvénient, mais seulement la perte de quelques clients, il n'y aurait pas probablement raison suffisante de manquer la messe. De là :

Ad 1. Le confesseur exhortera d'abord son pénitent à faire tout son possible pour assister à la messe, au moins toutes les fois qu'il le pourra. Et s'il juge qu'il ne pourrait, sans un notable inconvénient, refuser le secours de son art à des clients disposés, en grand nombre, à le quitter à cause de ce refus, il n'insisterait pas, et ne le priverait pas des sacrements, *positis alias ponendis*.

Ad 2. Le curé, qui estime que le fait du coiffeur est préjudiciable aux âmes dans sa paroisse, peut agir extérieurement, avec la prudence requise, pour le supprimer ou le modifier. Doit-il en parler publiquement? Cela dépend des circonstances. D'une manière générale, il peut rappeler à tous l'obligation d'assister à la messe le dimanche, et, par conséquent, de ne poser aucun obstacle à l'accomplissement du précepte, ni pour soi, ni pour autrui, de ne faire aucun travail, même permis en soi, qui soit incompatible avec l'obligation d'entendre la messe. Mais il ne nous paraîtrait pas convenable de mettre directement le coiffeur en jeu. Ce serait une personnalité qui facilement deviendrait blessante.

Q. — Je sais tout ce que vous avez écrit de juste sur l'édition du Graduel et du Vespéral de Pustet.

Le dernier fait : l'assurance donnée par le cardinal secrétaire d'Etat à notre ambassadeur que cette édition allemande ne serait jamais obligatoire en France, nous laisse espérer pouvoir adopter bientôt l'édition de Solesmes. Mais voilà :

Pourquoi fixer cette édition aux caractères du XIV^e siècle, et ne pas l'écrire avec la notation musicale qui est plus facile, plus connue et plus riche en caractères?

Remarquez que je ne parle point du tout de la mesure : non, point de plain-chant mesuré. Mais, en enlevant les coupures imposées par la mesure, n'y aurait-il point de progrès à écrire ce plain-chant en musique ?

Les caractères de l'édition de Solesmes sont inusités : moi-même qui ai fait du plain-chant toute ma vie, j'éprouve des difficultés à chanter avec cette notation.

Ayez la bonté de nous donner une consultation sur ce point dans l'*Ami*.

R. — L'adoption de l'édition de Solesmes par les diocèses de France et d'ailleurs est encore bien loin dans les futurs contingents, si même elle est dans les futurs. Mais si jamais elle doit être admise d'une manière un peu générale, ce ne sera pas sa notation qui empêchera cet heureux événement.

Elle n'a que quatre formes de caractères qui ne sont pas ceux des notations usuelles. Ce sont les formes anciennes vraiment authentiques de la notation : une pour une ligature de deux notes

ascendantes (podatus), une autre pour deux sons formant intervalle descendant unis dans une ligature de plus de deux notes (porrectus, pes flexus resupinus, etc.), une troisième pour les notes liquescentes (cephalicus, epiphonus), enfin une note ondulée pour le quilisma. De ces quatre formes les deux premières pourraient sans inconvénient aucun être remplacées par des caractères ordinaires. Mais ce serait vraiment peu utile. Ces formes sont facilement comprises, et l'œil s'y accoutume bien vite. Les deux autres sont nécessaires pour indiquer la meilleure manière d'exécuter les sons qu'elles expriment. Elle ne saurait offrir aucun embarras.

Quant aux signes musicaux, si on les dépouille de la mesure, on leur enlève leur principale raison d'être. Ils sont nés de la mesure. Ils ont été créés exclusivement pour la mesure. La simple suppression des barres de mesure ne leur ôterait pas ce caractère de la mesure qui leur est intrinsèque. La ronde vaudra toujours les deux blanches; la blanche, les deux noires et ainsi de suite, à moins que les subdivisions ne se fassent en triolets, auquel cas chaque note vaut trois des notes qui la subdivisent.

L'emploi de ces notes musicales avec leur signification exige que tous les sons du plain-chant aient été soumis, au point de vue du rhythme, à une analyse mathématique impossible à faire d'une manière absolue, les mêmes passages pouvant être rendus de plusieurs manières, et étant impossibles à rendre par l'écriture musicale à cause des surcharges qu'il faudrait accumuler.

Si, au contraire, on employait les signes musicaux en les dépouillant de leur valeur quant à la mesure, il n'y aurait aucune raison de les diversifier et toute la richesse en signes de cette notation ne serait plus d'aucune utilité.

On pourrait imaginer un emploi des notes musicales qui serait intermédiaire entre les deux précédents. Ces notes indiqueraient les inégalités de durée des sons, sans que leur valeur proportionnelle fût exacte et constamment la même. Mais quel avantage aurait ce système sur celui de la notation usuelle du plain-chant? Et il aurait l'infériorité de plus d'une manière. Il parle moins aux yeux et fait moins bien ressortir le dessin et la nature des groupes dont l'harmonieuse économie constitue l'une des principales beautés du plain-chant.

Laissons à la musique sa notation propre qui lui convient parfaitement, mais n'imposons point cette notation au plain-chant pour lequel elle n'est pas faite.

LITURGIE

Q. — Lorsqu'on chante l'antienne de la sainte Vierge, v. g. *Salve Regina,* au salut qui suit immédiatement les vêpres, le dimanche, partant avant le coucher du soleil, le chœur doit-il se tenir debout ou à genoux?

R. — On doit la réciter toujours debout, tous les dimanches, jusqu'au crépuscule. Et même, s'il s'agit d'une Heure de l'Office du dimanche, on la réciterait encore debout jusqu'à minuit. (S. R. C., 12 nov. 1831, n. 4669, ad IV).

Mais s'il s'agit d'une Heure de l'Office du lundi, on ne la réciterait debout que jusqu'au crépuscule; après le crépuscule, on la dirait à genoux. (S. R. C., 22 août 1818, n. 4549, 8).

Q. — Que pense l'*Ami du Clergé* des pratiques suivantes usitées en certaines communautés :

Le soir à 8 h. 1/2, après l'office, la supérieure ou son assistante prend en main le goupillon, et descendant le long de la nef asperge les autres religieuses, tout comme le prêtre fait l'aspersion le dimanche.

En entrant à l'église les sœurs font la génuflexion puis ensuite saluent profondément la supérieure.

Les jours de profession, la Mère générale prend elle-même l'encensoir pendant la prostration des professes et les encense en circulant autour du drap mortuaire étendu sur elles, l'évêque ou son délégué n'étant plus à ce moment que simple spectateur.

Ces usages doivent-ils être tolérés? Je suis d'autant plus à l'aise pour demander un avis que je suis chargé par la supérieure elle-même de prendre les informations nécessaires sur la licéité de ces pratiques.

R. — Ces diverses pratiques sont en dehors des règles générales de la liturgie.

Elles sont bien extraordinaires.

Si elles ne sont pas autorisées par le Saint-Siège, on ferait bien de le consulter.

Q. — Un de mes confrères n'ayant pas de chantres, dit une basse messe un jour d'anniversaire, et prend la messe marquée au missel : *In anniversario defunctorum,* avec la seule oraison : *Deus indulgentiarum*... et la prose *Dies iræ*... Sa manière d'agir est-elle liturgique? Sinon, comment doit-il ordonner sa messe? Je suppose qu'il est permis ce jour-là de dire une messe basse de *Requiem.*

R. — Cette manière d'agir est liturgique. On ne doit dire qu'une seule oraison au jour anniversaire, car le missel n'en marque qu'une en ce jour, et il n'exige pas que la messe soit chantée. C'est aussi l'enseignement commun des liturgistes actuels.

Q. — Un vicaire dans une procession des Rogations est occupé à mettre de l'ordre dans la cérémonie, d'aller et de venir pour que tout se passe convenablement. Il s'unit autant que possible au chant des litanies, mais il ne lui est pas facile de répondre chaque fois, puisqu'il organise d'autres chants dans une procession très longue. Peut-il croire satisfaire à l'obligation de réciter les litanies des saints par le seul fait qu'il assiste ainsi à cette procession et qu'il s'unit par la pensée au chant des litanies du clergé et des chantres?

R. — S'il n'omet que quelquefois de répondre, nous croyons qu'il peut se considérer comme ayant satisfait, mais non s'il l'omet souvent.

Q. — Voici une petite question que je me permets de vous adresser :

Quel ton de voix doit prendre le prêtre dans la lecture du canon de la messe? Par qui doit-il être entendu?

R. — Les choses qui doivent être dites à voix basse doivent être prononcées de telle façon que le prêtre s'entende lui-même, sans être entendu de ceux qui l'entourent. Ce sont les paroles mêmes de la rubrique :

« Quæ vero secreto dicenda sunt, ita (sacerdos) pronuntiet ut et ipsemet se audiat et a circumstantibus non audiatur. » (Rubricæ gen. missalis, titre xv, v. 2).

Q. — Est-il *permis*, *toléré* ou absolument *défendu*, aux messes chantées, de remplacer le chant de l'offertoire par un *morceau de musique soit en latin, soit en français ?* De même à la communion ?

(Si l'*Ami* pense que ce soit un abus, prière d'insister fortement, car le cas n'est pas rare, et tend à se généraliser).

R. — Nous ne pouvons que répéter ce que nous avons déjà dit, à savoir : qu'il n'est pas opportun de traiter ces questions, au moment où le Saint-Siège nous apprend qu'il va publier un important travail sur le plain-chant et la musique sacrée.

Q. — Dans l'antiphonaire de Reims et de Cambrai (édition Lecoffre), on lit ce qui suit, après le verset *Panem de cœlo... :* Temp. Pasch., infra oct. SS. Sacram. et in Precibus 40 Horarum additur Alleluia.

Cette rubrique est-elle authentique en ce qui regarde les prières des Quarantes-Heures ? Si oui, faut-il l'observer même dans la semaine de la Quinquagésime ?

R. — Non, cette rubrique n'est pas authentique. Elle est fausse en ce qui regarde les Quarante-Heures. On n'ajoute pas *Alleluia* au verset *Panem de cœlo*, excepté au Temps pascal et pendant l'octave de la Fête-Dieu.

Dans aucune circonstance on ne dit *Alleluia* depuis la Septuagésime jusqu'au samedi saint.

Q. — S'il y a une question difficile et compliquée en liturgie, c'est la mémoire du Saint-Sacrement. Permettez-moi de vous demander : 1° Quand doit-on la dire ? 2° Quand peut-on la dire ? 3° Quand ne peut-on pas ?

R. — Voici notre réponse :

Ad I. *On doit la dire* 1° dans toutes les messes qui sont chantées à l'autel de l'exposition. La sacrée Congrégation des Rites l'a décidé deux fois, d'abord le 3 mars 1761, n. 4209, ad 6, ensuite le 22 mars 1862, n. 5320, ad 3, quel que soit le grade de la fête du jour, et quand même il n'y aurait pas de ministres sacrés à cette messe.

2° Dans toute messe solennelle où l'on consacre une hostie qui doit être publiquement exposée à l'adoration des fidèles immédiatement après la messe. (S. R. C., 15 mai 1819, n. 4561, ad 2).

Ad II. *On le peut ordinairement* 1° dans toutes les messes basses dites à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé publiquement et découvert.

2° Dans toutes les messes basses dites sur de petits autels où le Saint-Sacrement n'est pas exposé, pourvu qu'il soit exposé publiquement sur un autel de la même église.

Nous disons *ordinairement*, parce qu'on ne le peut pas, même à ces messes basses, s'il y a une fête de première ou de seconde classe.

Ad III. *On ne le peut pas*, ainsi que nous venons de le dire, aux fêtes de première et de seconde classe, dans les messes basses, lors même qu'elles sont dites à l'autel de l'exposition.

On ne le peut pas non plus dans ces fêtes de première et de seconde classe, aux messes célébrées à un autre autel que celui de l'exposition, lors même que ces messes seraient chantées.

On ne le peut pas non plus lorsque le Saint-Sacrement est exposé pour cause privée, quand même la messe serait dite à l'autel de l'exposition.

Nous croyons enfin qu'on ne le peut pas à la messe du Sacré-Cœur de Jésus, parce que l'oraison du Saint-Sacrement a le même objet que celle du Sacré-Cœur ; ni à la messe du très précieux Sang de Notre-Seigneur, pour le même motif. En agissant ainsi, on se conforme à la volonté de l'Eglise, comme on peut le voir au jour octave de la Fête-Dieu, en concurrence avec le Sacré-Cœur, et dans la concurrence de l'office votif du très Saint-Sacrement, le jeudi, avec l'office votif de la Passion.

A qui, en effet, sont données, par la sacrée Congrégation des Rites, les vêpres du jour octave de la Fête-Dieu ? A cette octave, sans mémoire du Sacré-Cœur qui est pourtant une fête de première classe.

A qui sont données les vêpres votives du jeudi en concurrence avec l'office votif de la Passion ? A l'office votif du Saint-Sacrement, sans mémoire de l'office votif de la Passion (décret du 24 novembre 1883). Pourquoi ? Evidemment parce que c'est le même objet.

La sacrée Congrégation avait déjà posé le principe dans une réponse au général de la Congrégation du très Saint-Sacrement :

« Commemorationem (SSmi Sacramenti) fieri posse juxta alia decreta, dummodo Missa non versetur in eodem mysterio. »

Donc, dès que l'objet est le même, on ne fait pas mémoire du Saint-Sacrement.

Q. — Pourriez-vous me dire pourquoi le bréviaire fait *deux fois*, à si peu d'intervalle, la fête de sainte Agnès ?

R. — La première fête de sainte Agnès, le 21 janvier, a pour but d'honorer le martyre de cette illustre vierge.

La seconde fête, 28 janvier, est destinée à rappeler les deux apparitions de cette sainte qui eurent lieu le 28 janvier, la première à ses parents qui étaient venus pleurer et prier à son tombeau, la seconde à Constance, fille de l'empereur Constantin. On sait que Constance, encore païenne, était également venue à son tombeau pour demander la guérison d'un ulcère incurable. Sainte Agnès lui apparut, et lui dit : « Constance, croyez